

# DIVAGATION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

## Définition et réglementation

Divers textes réglementaires prévoient les modalités de lutte contre la divagation des animaux. Celle-ci peut en effet être source d'accidents (circulation, morsures...), de dégradation de biens privés ou publics, voire de diffusion de maladies. Cependant, ces outils réglementaires ne semblent pas toujours maîtrisés.

- **Définition de la divagation** [Art. L211-23 du code rural](#)

« **Est considéré comme en état de divagation tout chien** qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. »

« **Est considéré comme en état de divagation tout chat** non identifié, trouvé à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

- **Obligation des détenteurs d'animaux** [Art. L211-19-1 du code rural](#)

« Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ».

- **Obligations des maires : la fourrière, une obligation légale**

« Les maires doivent prendre toutes les **dispositions propres à empêcher la divagation** des chiens et des chats. Ils peuvent, à cet effet, ordonner par arrêté municipal que les chiens soient tenus en laisse.

Les maires prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont **conduits à la fourrière** ». [Art. L211-22 du code rural](#)

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent également saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

**Chaque commune doit disposer :**

- **soit d'une fourrière communale** apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errant ou en état de divagation jusqu'au terme du délai franc de garde de 8 jours ouvrés

- **soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, en accord avec celle-ci** ([Art. L211-14 du code rural](#))

La fourrière de la commune ou celle avec laquelle la commune est conventionnée doit pouvoir également accueillir les animaux mis en dépôt par le maire dans le cadre de procédures administratives (chiens dangereux, animaux retirés pour protection animale...).

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil. La capacité de la fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

L'obligation de lutter contre la divagation des animaux est étendue aux **animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité** :

« Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errant et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux.

Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur détenteur ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits à un lieu de dépôt désigné par le maire. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du détenteur.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier. » ([Art. L211-21 du code rural](#))

En 2009, 529 fourrières seulement ont été recensées sur le territoire français auxquelles s'ajoutent 444 refuges, un nombre important de ces refuges suppléant le manque de fourrières. **S'il n'est pas prévu à l'heure actuelle de mesures coercitives à l'encontre des communes qui ne se sont pas dotées d'une fourrière, il est néanmoins urgent que les communes soient dotées de fourrière, notamment pour les communautés d'agglomérations et les communautés de communes en recourant à la création de fourrières intercommunales.**

- **Information de la population sur les modalités de prise en charge des animaux errants** ([Art. R211-12 du code rural](#))

« La population doit être informée par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités de prise en charge des animaux trouvés errant ou en état de divagation sur le territoire de la commune.

Doivent notamment être portés à la connaissance du public :

- L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt
- Les modalités de la prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou du lieu de dépôt, ou qui sont blessés ou accidentés
- Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services
- Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ».

- **Accueil des animaux errants en dehors des jours ou heures d'ouverture de la fourrière**

« Le maire peut prendre toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt » ([Art. R211-11 du code rural](#))

Il peut, le cas échéant, passer des conventions (voir [modèle de convention](#)), avec des cabinets ou des cliniques vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que pour rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

- **Prise en charge des animaux errants blessés**

« Il est interdit à toute personne qui, à quelque titre que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure » (*Art. R214-17 du code rural*)

En l'absence de propriétaire identifié, il appartient donc au maire de prendre des dispositions par lesquelles il se substitue, temporairement, au propriétaire de l'animal.

Le maire assure la garde juridique de l'animal : si l'animal est blessé ou gravement malade il existe une obligation de soins.

A ce titre, une convention de prise en charge des animaux errants nécessitant des soins doit être passée avec un vétérinaire (voir [modèle de convention](#)).

Les frais occasionnés par les soins sont à la charge du maire (sauf dans le cas où le propriétaire reprend son animal alors que celui-ci est hospitalisé chez le vétérinaire).

Le maire peut demander le remboursement des frais occasionnés au propriétaire de l'animal lorsque celui-ci est retrouvé.

- **Conditions d'exercice de l'activité de fourrière**

La gestion d'une fourrière :

- doit faire l'objet d'une déclaration au préfet du département dans lequel est située la fourrière [Modèle CERFA de déclaration](#)
- est subordonnée à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale
- ne peut s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie

Le non respect de ces obligations est puni d'une amende de 7500 euros, assortie, à titre de peine complémentaire pour les personnes physiques, de l'affichage et de la diffusion de la décision prononcée (*Art. L215-10 du code rural*). Les personnes morales encourent à titre de peine complémentaire une amende de 45 000 euros au maximum (*Art. 131-38 du code pénal*) ainsi que le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de 5 ans au plus, et à titre définitif ou non, la fermeture de l'établissement concerné, l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales, et l'interdiction de détenir un animal (*Art. 131-39 du code pénal*).

- **Gestion sanitaire et médicale de la fourrière**

La gestion sanitaire et médicale de la fourrière est assurée par un vétérinaire (ayant un mandat sanitaire) avec lequel la collectivité locale ou un organisme délégué gestionnaire de la fourrière passe une convention

Le vétérinaire a en charge :

- la surveillance sanitaire des maladies réputées contagieuses
- l'identification des animaux
- les soins aux animaux blessés ou malades
- la délivrance des médicaments

[Modèle de convention](#)

### **Nouvelles dispositions sanitaires** ([décret n°2008-871 du 28 août 2008](#))

#### **- Elaboration d'un règlement sanitaire et visite sanitaire bisannuelle obligatoire**

Le gestionnaire de la fourrière est tenu d'établir en collaboration avec un vétérinaire de son choix, un règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité de fourrière afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel.

Il est également tenu de faire procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire en charge du règlement sanitaire. Ce vétérinaire est tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux. Il propose, le cas échéant, lors de ses visites annuelles, par écrit, une ou des modification(s) du règlement sanitaire. Le compte rendu de ses visites ainsi que ses propositions sont portés sur le registre de suivi sanitaire et de santé. (*Art. R214-30 du code rural*)

#### **- Tenue d'un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux.** (*Art. R214-30-3 du code rural*)

Le gestionnaire de la fourrière doit tenir à jour un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux qui comporte notamment des informations sur les animaux malades ou blessés, le compte-rendu des visites, et les indications et propositions du vétérinaire en charge du règlement sanitaire.

Ce registre doit pouvoir être présenté lors de toute réquisition des services de contrôle

### • **Placement en fourrière des animaux errants**

Dans les départements indemnes de rage, que l'animal soit identifié ou non, la fourrière est tenue de le garder pendant **un délai franc de 8 jours ouverts** afin de laisser le temps au propriétaire de reprendre son animal.

Lorsque l'animal est identifié par puce électronique ou par tatouage, ou porte un collier avec le nom et les coordonnées du propriétaire ou du détenteur de l'animal, le gestionnaire le recherche et le prévient, dans les plus brefs délais, du lieu de dépôt où se trouve son animal et des modalités de sa reprise. ([Art. L211-25 du code rural](#))

Dans les départements indemnes de rage, lorsque l'animal n'est pas identifié, la fourrière fait procéder à l'identification de celui-ci. ([Art. L211-26 du code rural](#))

### • **Devenir des animaux**

Est considéré comme indemne de rage tout département qui n'est pas couvert par un arrêté ministériel le déclarant officiellement infecté de rage (*Art. R223-26 du code rural*)

La France est actuellement indemne de rage.

#### **- Dans les départements indemnes de rage :**

Si le propriétaire vient réclamer son animal dans le délai des 8 jours ouvrés : l'animal lui est restitué, sous réserve du paiement des frais de fourrière, et des frais d'identification si l'animal n'était pas identifié.

Si le propriétaire ne vient pas réclamer son animal dans le délai des 8 jours ouvrés ([Art. L211-25 du code rural](#)) : l'animal est considéré comme étant abandonné et devient à ce titre la propriété du gestionnaire de fourrière qui peut :

- le garder en fonction des capacités d'accueil de la fourrière
- le céder à titre gratuit à un refuge, après avis favorable d'un vétérinaire
- le faire euthanasier, si le vétérinaire en constate la nécessité

On entend par **refuge** un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière, soit donnés par leurs propriétaires.

**- Dans les départements déclarés infectés par la rage**

Seuls les chiens et les chats valablement identifiés (tatouage ou puce électronique) et vaccinés contre la rage sont remis à leurs propriétaires.

Les chiens et les chats non valablement identifiés par puce électronique ou tatouage sont euthanasiés.

Les chiens et les chats valablement identifiés mais non repris par leurs propriétaires à l'issue du délai de garde de 8 jours ouvrés sont euthanasiés.

Le gestionnaire de la fourrière doit tenir à jour et être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle un registre d'entrée et de sortie des animaux, dûment renseigné, qui comporte le nom et l'adresse des propriétaires, lorsque ceux-ci sont connus. (*Art. R214-10-3 du code rural*)